

AVENANT DE CONVERSION DE RSA – DIFFÉRENCE DANS LES COUVERTURES, FRANCHISES ET MONTANTS D'ASSURANCE – PROGRAMMES – FORMULAIRE 60000

LE PRESENT AVENANT MODIFIE LE CONTRAT. LISEZ-LE ATTENTIVEMENT.

Les termes indiqués en gras ont un sens particulier. Ils sont définis au présent avenir ou dans le formulaire auquel il est joint.

Les titres des articles ou paragraphes énumérés ci-dessous ne doivent pas être considérés pour les fins d'interprétation de l'intention du présent avenir, ils n'ont été insérés que pour en faciliter la lecture.

Le présent avenir a préséance et remplace tout autre avenir de Différence dans les couvertures, franchises et montants d'assurance joint au présent contrat ou à tout contrat émis par la Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances, et/ou ses filiales.

Il est entendu et convenu que :

1. Sauf pour ce qui est prévu au paragraphe 2. ci-dessous et nonobstant toute disposition contraire au présent contrat, la garantie accordée par le présent contrat ne saurait être plus restrictive que celle dans le contrat émis par la Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances, qui était en vigueur à l'expiration de la période d'assurance précédente, sous réserve des conditions suivantes :

1.1. Différence dans l'étendue de la couverture

Si les couvertures accordées par le présent contrat sont plus restrictives que celles accordées par le dernier contrat directement équivalent émis par la Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances, qui était en vigueur à l'expiration de la période d'assurance précédente, ces dernières s'appliqueront.

1.2. Différence dans la franchise

Si la franchise applicable à l'une des garanties accordées par le présent contrat est plus élevée que la franchise applicable à la même garantie accordée par le dernier contrat directement équivalent émis par la Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances, qui était en vigueur à l'expiration de la période d'assurance précédente, cette dernière s'appliquera.

1.3. Différence au niveau des montants d'assurance

Si un montant d'assurance stipulé pour une des garanties accordées par le présent contrat est moins élevé que le montant d'assurance stipulé pour une même garantie accordée par le dernier contrat directement équivalent émis par la Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances, qui était en vigueur à l'expiration de la période d'assurance précédente, ce dernier s'appliquera.

2. La garantie accordée par le présent avenir ne s'applique pas :

- 2.1. aux changements faits au présent contrat qui sont exigés par la loi;
- 2.2. aux changements faits au présent contrat à la demande de l'Assuré, pour les couvertures Responsabilité civile des entreprises, Biens, Bris des machines et Crime, ou du premier Assuré désigné, pour la Couverture d'assurance responsabilité professionnelle;
- 2.3. aux changements faits au présent contrat pour lesquels un avis spécifique a été donné à l'Assuré, pour les couvertures Responsabilité civile des entreprises, Biens, Bris des machines et Crime, ou au courtier;
- 2.4. aux changements faits au présent contrat qui sont en raison de conditions de renouvellement ou de changements en cours de terme qui ont été offerts et acceptés par l'Assuré, pour les couvertures Responsabilité civile des entreprises, Biens, Bris des machines et Crime, ou par le premier Assuré désigné, pour la Couverture d'assurance responsabilité professionnelle;
- 2.5. à tout avenir de refoulement des égouts, de tremblement de terre ou d'inondation; ou
- 2.6. à toute couverture, exclusion ou changement de niveau des garanties tels que décrits à l'article 4. DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES ci-dessous.

3. La garantie offerte par le présent avenir sera nul et sans effet à compter de la première des dates suivantes :

- 3.1. à l'expiration des vingt-quatre (24) mois consécutifs suivant la date d'entrée en vigueur du premier renouvellement du présent contrat auquel le présent avenir est joint; ou
- 3.2. la date de prise d'effet de la résiliation du présent contrat, quel qu'en soit le motif;
étant entendu que les paragraphes 3.1 et 3.2 ne s'appliquent pas si une période de garantie subséquente est souscrite pour la Couverture d'assurance responsabilité professionnelle, auquel cas la garantie offerte par le présent avenir sera nul et sans effet à l'échéance de cette période de garantie subséquente.

4. DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES

4.1. EXCLUSIONS AJOUTÉES AU NOUVEAU CONTRAT D'ASSURANCE INTACT DE L'ASSURÉ

Les exclusions décrites ci-dessous, qui s'appliquent aux clients actuels d'Intact, seront rajoutées au nouveau contrat d'assurance Intact de l'Assuré :

4.1.1. Exclusion relative aux virus et aux bactéries – Applicable uniquement aux garanties Biens

Cette exclusion ne couvre pas les pertes ou les dommages occasionnés directement ou indirectement, en totalité ou en partie, par tout virus, toute bactérie ou tout autre micro-organisme qui provoque ou peut provoquer une souffrance physique, une maladie ou une affection. Cette exclusion produit ses effets sans égard aux autres causes ou événements (couverts ou non) ayant pu contribuer simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes ou aux dommages.

4.1.2. Exclusion relative aux cyberincidents – Applicable uniquement aux garanties Biens

Cette exclusion ne couvre pas les pertes ou les dommages occasionnés directement ou indirectement par un cyberincident.

Cette exclusion produit ses effets sans égard aux autres causes ou événements (couverts ou non) ayant pu contribuer simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes ou aux dommages.

4.1.3. Exclusion relative aux maladies transmissibles – ou Exclusion relative aux pandémies et aux épidémies de maladies transmissibles – Applicable uniquement à l'Assurance de la responsabilité civile des entreprises

(Il se peut que cette exclusion soit ajoutée au contrat de l'Assuré, en fonction de la nature des activités de son entreprise; il est aussi possible que l'exclusion ait déjà été ajoutée à sa police antérieure).

Cette exclusion ne couvre pas les dommages corporels, les dommages matériels ou les préjudices personnels et préjudices imputables à la publicité occasionnés par la transmission de toute maladie transmissible par un Assuré.

4.2. GARANTIES QUI NE SONT PLUS ACCORDÉES EN VERTU DU NOUVEAU CONTRAT D'ASSURANCE INTACT DE L'ASSURÉ

Les garanties décrites ci-dessous, qui avaient été accordées par le dernier contrat directement équivalent émis par la Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances, et/ou ses filiales et qui était en vigueur à l'expiration de la période d'assurance précédente, seront exclues du présent avenir :

4.2.1. Extension de la garantie aux frais supplémentaires – Éclosion

Cette Extension accordait une garantie pour couvrir toute dépense additionnelle nécessaire engagée par l'Assuré afin de maintenir la conduite normale de ses affaires en raison d'une ordonnance imposant la fermeture des locaux de l'entreprise par les autorités de la santé publique ou par toute autre autorité également compétente, résultant directement de l'éclosion d'une maladie spécifiée aux locaux de l'entreprise.

4.2.2. Extension relative à la mauvaise publicité

Cette Extension accordait une garantie pour la perte de revenu d'entreprise résultant de l'interruption des affaires imposée par les autorités en matière de santé publique ou découlant de publications ou diffusions négatives relatives à :

- l'empoisonnement de toute personne causé directement par la consommation de nourriture ou de breuvages fabriqués par l'Assuré;
- un meurtre ou un suicide se produisant sur les lieux assurés; ou
- la décharge criminelle d'une arme à feu sur les lieux assurés.

4.2.3. Extension relative aux maladies spécifiées

Cette Extension accordait une garantie pour la perte de bénéfice brut résultant directement de l'annulation de, ou de l'incapacité d'accepter des réservations pour l'hébergement à l'emplacement de l'Assuré, en raison de la fermeture des lieux assurés imposée ou recommandée par une autorité également compétente, en conséquence directe d'une éclosion ou d'un événement survenu à l'emplacement de l'Assuré et impliquant une ou plusieurs maladies spécifiées se manifestant chez un invité humain sur les lieux assurés.

4.2.4. Assurance contre les cyberrisques

Ce Formulaire accordait des garanties pour :

- 4.2.4.1. la perte relative à toute réclamation initialement présentée contre l'Assuré et déclarée à l'assureur au cours de la période d'assurance;
- 4.2.4.2. les pertes d'exploitation découlant d'un incident entraînant une interruption des activités commençant au cours de la période d'assurance; et
- 4.2.4.3. les coûts des mesures correctives engagés par l'Assuré avant la découverte d'un cas réel ou redouté d'incident lié à la responsabilité civile en matière de données ou d'atteinte à la sécurité des réseaux, pourvu qu'il soit découvert et déclaré à l'assureur au cours de la période d'assurance.

4.3. MODIFICATIONS AUX GARANTIES ANTÉRIEUREMENT ACCORDÉES PAR LES FORMULAIRES DE L'ASSURANCE CONTRE LE BRIS DES MACHINES

Les modifications suivantes seront apportées aux garanties antérieurement accordées par les formulaires d'Assurance contre le Bris des Machines de l'Assuré :

4.3.1. Interruption de service – Garantie limitée

L'Extension relative à l'interruption de service, qui est comprise dans le nouveau formulaire d'Assurance contre le Bris des Équipements d'Intact ne se déclenche que lorsque la panne à l'origine de l'interruption de service découle d'un bris d'équipement situé dans un rayon de moins de 2500 mètres de l'emplacement de l'Assuré.

4.3.2. La garantie Données et Supports comporte maintenant une limite distincte

En vertu du nouveau formulaire d'Assurance contre le Bris des Équipements d'Intact, la perte de données causée par toute panne est maintenant limitée à \$100,000 pour un seul et même bris.

4.3.3. Aucune garantie pour les canalisations souterraines de drainage ou de systèmes de gicleurs

Le nouveau formulaire d'Assurance contre le Bris des Équipements d'Intact n'accorde aucune garantie pour les éléments suivants, qui sont spécifiquement exclus de la définition d'« équipement » :

- tout tuyau souterrain, toute tuyauterie de drainage, toute tuyauterie faisant partie d'une installation d'extinction automatique et son équipement accessoire;
- les équipements (y compris la tuyauterie) qui ne se trouvent pas dans un conduit sous la surface du sol et qui exigent l'enlèvement, l'excavation ou la démolition de matériaux aux fins d'inspection, de retrait, de réparation ou de remplacement desdits équipements ou de ladite tuyauterie. Toutefois, la présente exclusion ne s'applique pas aux système(s) de chauffage géothermique.

4.4. MODIFICATIONS AUX GARANTIES ANTÉRIEUREMENT ACCORDÉES À L'ASSURÉ EN VERTU DES FORMULAIRES DE L'ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE DES ENTREPRISES ET DE L'ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE UMBRELLA DES ENTREPRISES

La modification suivante est apportée aux garanties antérieurement accordées à l'Assuré en vertu des formulaires d'Assurance Responsabilité Civile Générale des Entreprises et d'Assurance Responsabilité Civile Umbrella des Entreprises.

Les nouveaux formulaires d'Assurance Responsabilité Civile Générale des Entreprises et d'Assurance Responsabilité Civile Complémentaire des Entreprises d'Intact n'accorderont désormais aucune garantie pour les dommages-intérêts punitifs ou exemplaires ou pour toute multiple partie des dommages-intérêts multipliés qui sont octroyés à ce titre, puisque ceux-ci sont clairement exclus sous la définition de « dommages intérêts -compensatoires » des nouveaux formulaires Intact.

4.5. MODIFICATIONS AUX GARANTIES ANTÉRIEUREMENT ACCORDÉES PAR LES FORMULAIRES D'ASSURANCE CONTRE LES DÉTOURNEMENTS, LA DISPARITION ET LA DESTRUCTION – FORMULE B.

La modification suivante sera apportée aux garanties antérieurement accordées par les formulaires d'Assurance de l'Assuré contre les Détournements, la Disparition et la Destruction.

Garantie contre les Détournements, la Disparition et la Destruction (Formule B)

La Garantie contre les détournements, la disparition et la destruction – Formule B, qui était incluse dans les formulaires antérieurs de l'Assuré et qui accordait à ce dernier un montant d'assurance par employé en cas de perte ou de dommages résultant de la malhonnêteté d'un employé, ne sera plus offerte en vertu du nouveau formulaire Crime d'Intact.

4.6. MODIFICATIONS APPORTÉES AUX GARANTIES ACCORDÉES PAR LA COUVERTURE D'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE ET LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE L'ASSURÉ

La garantie accordée par le présent avenir ne s'applique pas :

4.6.1. aux frais de défense inclus dans les Montants de garantie stipulés aux paragraphes (A) Montant de garantie global pour l'ensemble du contrat, (B) Montant de garantie global par couverture d'assurance, (C) Montants de garantie pour une garantie spécifique et (D) Frais de défense du Chapitre III. MONTANTS DE GARANTIE des Dispositions générales du présent contrat ainsi que la dernière phrase du paragraphe (A) Obligation de défendre du Chapitre VI. DÉFENSE, DÉCLARATION ET RÈGLEMENT DES RÉCLAMATIONS des Dispositions générales;

4.6.2. au Chapitre VII. RÉPARTITION des Dispositions générales;

- 4.6.3. à l'exclusion (A) **AVIS ANTÉRIEUR** du Chapitre III. **EXCLUSIONS** de la Couverture d'assurance responsabilité professionnelle;
- 4.6.4. à l'exclusion (B) **LITIGES EN INSTANCE OU ANTÉRIEURS** du Chapitre III. **EXCLUSIONS** de la Couverture d'assurance responsabilité professionnelle;
- 4.6.5. à l'exclusion (C) **CONNAISSANCE ANTÉRIEURE** du Chapitre III. **EXCLUSIONS** de la Couverture d'assurance responsabilité professionnelle;
- 4.6.6. à l'exclusion (G) **PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE** du Chapitre III. **EXCLUSIONS** de la Couverture d'assurance responsabilité professionnelle;
- 4.6.7. à l'exclusion (H) **PUBLICATION SCIEMMENT MENSONGÈRE** du Chapitre III. **EXCLUSIONS** de la Couverture d'assurance responsabilité professionnelle;
- 4.6.8. à l'exclusion (I) **ASSURÉ C. ASSURÉ** du Chapitre III. **EXCLUSIONS** de la Couverture d'assurance responsabilité professionnelle;
- 4.6.9. à l'exclusion (N) **MOISSISURE** du Chapitre III. **EXCLUSIONS** de la Couverture d'assurance responsabilité professionnelle;
- 4.6.10. à l'exclusion (R) **ESTIMATION DE BÉNÉFICE ET AMALGAMATION** du Chapitre III. **EXCLUSIONS** de la Couverture d'assurance responsabilité professionnelle.

5. DÉFINITIONS

Les définitions suivantes sont ajoutées aux fins du présent avenir :

- 5.1. **Accès non autorisé** s'entend de l'utilisation, de la détérioration ou de la perturbation du système informatique ou de l'infrastructure réseau de l'Assuré, ou de l'accès à ce système ou à cette infrastructure, par une ou plusieurs personnes, incluant des employés, n'ayant pas l'autorisation d'accomplir ces activités.
- 5.2. **Atteinte à la sécurité des réseaux** signifie :
 - 5.2.1. la transmission fautive ou involontaire de tout **maliciel** depuis le réseau de l'Assuré, incluant le réseau d'un imprimeur ou d'un fournisseur d'infonuagique avec lequel l'Assuré a conclu un contrat écrit; ou
 - 5.2.2. l'omission fautive de protéger le système ou le réseau informatique de l'Assuré donnant lieu à un **accès non autorisé**.
- 5.3. **Coûts des mesures correctives** s'entend des frais suivants :
 - 5.3.1. **frais de surveillance du crédit**;
 - 5.3.2. **coûts de cyberextortion**;
 - 5.3.3. **coûts de restauration des données**;
 - 5.3.4. **coûts d'investigation technico-légale**;
 - 5.3.5. **frais de représentation juridique**;
 - 5.3.6. **coûts de notification**; et
 - 5.3.7. **frais de relations publiques**.
- 5.4. **Coûts de notification** s'entend des frais, coûts et dépenses raisonnables engagés afin d'aviser : (i) toute personne physique ou morale dont les données ou les renseignements ont été ou pourraient avoir été perdus; ou (ii) tout organisme gouvernemental ou de réglementation; dans l'un ou l'autre cas : (a) à la suite d'un incident lié à la responsabilité civile en matière de données; et (b) dans la mesure exigée par une loi ou un règlement applicable, ou par des lignes directrices applicables d'un organisme gouvernemental ou de réglementation exigeant ou recommandant l'envoi d'un tel avis à titre de pratique exemplaire. Dans les territoires de compétence d'une telle loi, un tel règlement ou de telles lignes directrices n'existent pas, les **coûts de notification** incluent également l'envoi volontaire d'un avis aux personnes physiques ou morales touchées lorsque l'on peut raisonnablement conclure que l'envoi d'un tel avis permettra d'atténuer ou de prévenir la perte pour l'Assuré.
- 5.5. **Coûts de restauration des données** s'entend des frais, coûts et dépenses raisonnables engagés pour la restauration ou le remplacement des données ou des programmes qui ont été perdus, effacés ou corrompus, ainsi que les coûts pour prévenir ou minimiser tout nouveau dommage et conserver la preuve matérielle des actes criminels ou malveillants. Ces coûts incluent le coût d'achat des licences de remplacement pour les programmes, le cas échéant.
- 5.6. **Coûts de cyberextortion** s'entend des frais, coûts et dépenses raisonnables engagés avec le consentement écrit préalable de l'assureur, consentement que ce dernier ne pourra refuser sans motif raisonnable, en vue de faire cesser ou d'atténuer toute menace crédible d'incident lié à la responsabilité civile en matière de données, d'atteinte à la sécurité des réseaux ou d'incident entraînant une interruption des activités consécutive à une extorsion ou tentative d'extorsion exercée par un tiers.
- 5.7. **Coûts d'investigation technico-légale** s'entend des frais, coûts et dépenses raisonnables engagés par l'assuré pour enquêter sur la cause, la portée et l'étendue d'un incident lié à la responsabilité civile en matière de données, d'une atteinte à la sécurité des réseaux ou d'un incident entraînant une interruption des activités.
- 5.8. **Cyberincident** signifie :
 - 5.8.1. l'accès non autorisé à tout **système informatique** ou l'utilisation non autorisée de ce dernier;
 - 5.8.2. un code malveillant, un virus ou tout autre code dommageable dirigés contre tout **système informatique** ou introduits ou activés dans ce dernier, et conçus pour accéder à toute partie d'un **système informatique**, la modifier, la corrompre, l'endommager, la supprimer, la détruire, la perturber, la chiffrer, l'exploiter ou l'utiliser, y restreindre ou y empêcher l'accès, ou en perturber autrement le fonctionnement normal; ou
 - 5.8.3. une attaque par déni de service qui perturbe tout **système informatique**, restreint ou empêche l'accès à ce dernier, ou en perturbe autrement le fonctionnement normal.
- 5.9. **Dommage corporel** signifie toute atteinte corporelle, maladie, affection ou incapacité, tout dommage moral ou choc nerveux, subis par une personne physique, y compris le décès qui en résulte à n'importe quel moment.
- 5.10. **Dommage matériel** signifie :
 - 5.10.1. toute détérioration ou destruction d'un bien corporel, y compris la privation de jouissance en résultant. Cette dernière est réputée survenir en même temps que la détérioration ou la destruction l'ayant causée; ou
 - 5.10.2. la privation de jouissance de biens corporels qui n'ont pas été endommagés. Celle-ci est réputée survenir au moment du sinistre l'ayant causée.

Pour l'application de la présente assurance, les **données électroniques** ne sont pas considérées comme des biens corporels.
- 5.11. **Dommages-intérêts compensatoires**, les dommages-intérêts (incluant les intérêts antérieurs au jugement) dus ou accordés en paiement d'un préjudice réel ou d'une perte économique, à l'exclusion des amendes, des pénalités, des dommages-intérêts punitifs ou exemplaires ainsi que de toute multiple partie des dommages-intérêts multipliés qui sont octroyés à ce titre.
- 5.12. **Données** signifie toute forme de représentation d'informations ou de notions.
- 5.13. **Données électroniques** signifie des renseignements, des faits, des programmes ou des représentations de renseignements ou de concepts, sous quelque forme que ce soit, mémorisés en tant que logiciel informatique ou logiciel de traitement des données (y compris les systèmes et les logiciels d'application), mémoire, dispositif de traitement des données ou support utilisé avec un équipement à commande électronique, stockés sur l'un ou l'autre des dispositifs susmentionnés, créés ou utilisés sur ces dispositifs, ou transmis à ces dispositifs ou à partir de ceux-ci.
- 5.14. **Durée du contrat** signifie chaque période de douze (12) mois consécutifs indiquée à la période d'assurance des Conditions particulières. La première période de douze (12) mois débute à la date d'entrée en vigueur du contrat et la période subséquente entre en vigueur à l'expiration de la première période de douze (12) mois.
- 5.15. **Frais de défense** s'entend des frais, coûts et dépenses raisonnables (incluant, mais sans s'y limiter, les honoraires d'avocats et les honoraires d'experts) engagés par l'Assuré en ce qui concerne la défense, le règlement ou l'appel à l'égard d'une réclamation. Les **frais de défense** excluent les salaires, les avantages sociaux, les frais généraux et les autres charges payables par l'Assuré.

- 5.16. **Frais de relations publiques** s'entend des frais, coûts et dépenses raisonnables engagés avec le consentement écrit préalable de l'assureur, consentement que ce dernier ne pourra refuser sans motif raisonnable, en vue d'obtenir des conseils et un soutien pour protéger la réputation de l'Assuré, ou d'atténuer toute atteinte à sa réputation.
- 5.17. **Frais de représentation juridique** s'entend des frais, coûts et dépenses raisonnables et nécessaires engagés en vue d'obtenir une opinion juridique ou des services de représentation afin de protéger les intérêts de l'Assuré relativement à un incident lié à la responsabilité civile en matière de données ou à une atteinte à la sécurité des réseaux. Les **Frais de représentation juridique** incluent les coûts associés à l'enquête, à l'expertise et à la défense dans le cadre de toute procédure réglementaire.
- 5.18. **Frais de surveillance du crédit** s'entend des frais, coûts et dépenses raisonnables engagés pour les services de surveillance de vol d'identité et de vol par carte de crédit, incluant la souscription d'une assurance contre le vol d'identité pour une période de 12 mois à compter de la date de tout incident lié à la responsabilité civile en matière de données.
- 5.19. **Incident entraînant une interruption des activités** signifie :
- 5.19.1. un accès non autorisé; ou
 - 5.19.2. une panne de système imprévue, une interruption de réseau, ou toute dégradation du réseau de l'Assuré occasionnée par une activité malveillante, incluant le réseau d'un impartiteur ou d'un fournisseur d'infonuagique avec lequel l'Assuré a conclu un contrat écrit, ou des dommages aux données ou aux programmes de l'Assuré consécutifs à une telle panne de système, interruption de réseau ou dégradation.
- 5.20. **Incident lié à la responsabilité civile en matière de données** signifie :
- 5.20.1. la perte réelle ou redoutée de données ou de renseignements non publics d'un tiers à l'égard duquel l'Assuré est responsable en vertu de la loi ou d'un contrat, sur un réseau détenu ou exploité par un Assuré, incluant le réseau d'un impartiteur ou d'un fournisseur d'infonuagique avec lequel l'Assuré a conclu un contrat écrit; ou
 - 5.20.2. la violation de toute loi sur la protection de la vie privée dans le monde par l'Assuré ou par toute personne dont l'Assuré est également responsable.
- 5.21. **Locaux de l'entreprise**
Uniquement la partie de l'emplacement décrit aux Conditions particulières dont l'Assuré est exclusivement propriétaire, locataire ou occupant et où l'Assuré exerce habituellement ses activités.
- 5.22. **Maladie spécifiée** désigne une ou plusieurs des maladies suivantes chez un être humain : Encéphalite aiguë, charbon bactérien, choléra, diarrhée sanguinolente infectieuse (dysenterie), maladie des légionnaires, leptospirose, méningite, téanos, poliomyalgie aiguë, varicelle, diphtérie, paludisme, rougeole, septicémie à méningocoques, oreillons, typhoïde, rubéole, scarlatine, variole, tuberculose, hépatite virale, coqueluche ou fièvre jaune.
- 5.23. **Maliciel** s'entend de tout code conçu pour :
- 5.23.1. effacer ou corrompre des données ou en bloquer l'accès;
 - 5.23.2. endommager ou perturber un réseau ou un système;
 - 5.23.3. contourner un produit ou un service de sécurité réseau.
- 5.24. **Normal**, ce qui existe (ou existerait) en l'absence de sinistre.
- 5.25. **Période d'attente** s'entend du nombre d'heures stipulé aux Conditions particulières.
- 5.26. **Perte** s'entend des jugements, règlements, montants adjugés et coûts, incluant, mais sans s'y limiter, les dommages-intérêts, les fonds de recours des consommateurs, les amendes et les pénalités (autres que les amendes et les pénalités exclues au paragraphe q) des Exclusions du formulaire CY100F – Assurance contre les cyberrisques) se rapportant à une réclamation dans la mesure permise par la loi. Sont également inclus dans la **perte les frais de défense et les frais de représentation juridique**. La perte ne comprend pas les dommages punitifs ainsi que les frais engagés pour déceler, éliminer ou corriger les erreurs ou les vulnérabilités d'un logiciel ou d'un programme, ni les frais engagés pour consulter ou développer une base de données ou un système informatique.
- 5.27. **Période d'assurance** s'entend de la période de un an commençant à courir à la date d'entrée en vigueur du présent contrat stipulée aux Conditions particulières, ou à toute date de renouvellement subséquent, ou de toute période inférieure à un an commençant à courir à la date d'entrée en vigueur ou à la date de renouvellement et prenant fin à la résiliation du présent contrat.
- 5.28. **Pertes d'exploitation** s'entend de la perte de bénéfice net de l'Assuré, à laquelle s'ajoutent les dépenses raisonnables supplémentaires nécessaires pour maintenir l'exploitation, la fonctionnalité ou le service des activités de l'Assuré en conséquence directe d'un **incident entraînant une interruption des activités**, ces pertes et ces dépenses :
- 5.28.1. commençant à s'accumuler après l'expiration de la **période d'attente**;
 - 5.28.2. étant subies ou engagées pendant l'existence d'un **incident entraînant une interruption des activités**; et
 - 5.28.3. prenant fin à la date à laquelle les activités de l'Assuré reprennent dans des conditions ou selon un niveau de fonctionnalité ou de service identiques ou comparables aux conditions ou au niveau qui prévalaient avant la perte mais en tout état de cause, au plus tard trois mois suivant la date à laquelle a commencé l'**incident ayant entraîné une interruption des activités**, cette période de trois mois n'étant pas limitée par l'expiration de la période d'assurance.
- Les pertes d'exploitation incluent également les frais engagés au cours de la période décrite aux alinéas 5.28.1. à 5.28.3. ci-dessus afin d'éviter ou d'atténuer les effets d'un incident entraînant une interruption des activités, de découvrir et de minimiser un tel incident entraînant une interruption des activités, de préserver la preuve ou de préparer les pièces justificatives à l'appui de la perte de l'Assuré.
- 5.29. **Préjudice imputable à la publicité** signifie tout préjudice découlant du fait des délits ci-après :
- 5.29.1. publication, de quelque manière que ce soit, de paroles ou d'écrits diffamatoires à l'endroit d'une personne physique ou morale ou dépréciant ses produits ou services; ou
 - 5.29.2. publication, de quelque manière que ce soit, de paroles ou d'écrits violant le droit à la vie privée; ou
 - 5.29.3. utilisation de l'idée publicitaire d'un tiers dans la **publicité** de l'Assuré; ou
 - 5.29.4. violation du droit d'auteur d'un tiers, de sa présentation ou de son slogan dans la **publicité** de l'Assuré.
- 5.30. **Préjudice personnel** signifie tout préjudice (y compris le **dommage corporel** subi par voie de conséquence) découlant de l'un ou de plusieurs des délits suivants :
- 5.30.1. arrestation, détention ou emprisonnement injustifiés;
 - 5.30.2. poursuite intentée par malveillance;
 - 5.30.3. atteinte à l'inviolabilité du domicile, notamment l'éviction injustifiée, commise par ou pour le propriétaire ou le bailleur des lieux, étant précisé que le domicile s'entend de tout lieu occupé par une personne physique;
 - 5.30.4. publication, de quelque manière que ce soit, de paroles ou d'écrits diffamatoires à l'endroit d'une personne physique ou morale ou dépréciant ses produits ou services;
 - 5.30.5. publication, de quelque manière que ce soit, de paroles ou d'écrits violant le droit à la vie privée;
 - 5.30.6. discrimination (sauf dans les territoires où une telle assurance est interdite par la loi, une décision judiciaire ou administrative, ou si elle considérée comme contraire à la législation ou à la politique publique desdits territoires) subie par toute personne pendant la **durée du contrat**.

- 5.31. **Publicité** signifie une annonce diffusée ou publiée à l'intention du public en général ou de certains segments de marché relativement à des marchandises, produits ou services de l'Assuré en vue d'attirer des clients ou des adeptes. Pour l'application de la présente définition :
- 5.31.1. les annonces publiées comprennent les renseignements affichés sur Internet ou sur tout autre moyen de communication électronique semblable; et
- 5.31.2. en ce qui concerne les sites Web, seule la partie du site qui porte sur des marchandises, produits ou services de l'Assuré en vue d'attirer des clients ou des adeptes est considérée comme une publicité.
- 5.32. **Réclamation** s'entend de toute demande écrite, ou de toute procédure civile, criminelle, judiciaire, administrative, réglementaire ou d'arbitrage contre un Assuré visant à obtenir une indemnisation ou une autre forme de réparation, ou encore une pénalité suite à un incident lié à la responsabilité civile en matière de données ou à une atteinte à la sécurité des réseaux.
- 5.33. **Système informatique** signifie tout ordinateur, tout matériel informatique, tout média, toute donnée électronique ou numérique, tout logiciel, tout système de communications ou de réseautage, tout appareil électronique (notamment les téléphones intelligents, les ordinateurs portables, les tablettes et les appareils portables), tout serveur, tout nuage informatique ou tout microcontrôleur, ce qui inclut tout système semblable ou toute configuration de ce qui précède, ainsi que toute unité d'entrée ou de sortie, tout appareil de stockage de données, tout équipement de réseautage et toute installation de secours connexes.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.